



Le Ministre

№ 04801

Circulaire n° MSHPCMU/CAB du

25.06.2021

Aux

Directeurs Régionaux de la santé
Directeurs Départementaux de la santé
Directeurs des établissements sanitaires
(CHU, CHR, HG, HG Spécialisés, Instituts et centres de santé)

Objet : Prescriptions des mesures obligatoires d'hygiène dans
les établissements sanitaires publics

Il m'a été donné de constater le manque d'hygiène dans la plupart des établissements sanitaires qui affectent la qualité des soins.

A cet effet, je vous demande de prendre en urgence, dès la diffusion de la présente circulaire, des mesures correctrices pour améliorer l'environnement sanitaire des structures de santé dont vous avez la charge.

Ces mesures portent sur :

- 1- l'entretien régulier de l'espace vert de chaque établissement sanitaire ;
- 2- le nettoyage correct du sol et du planché des locaux des différents services de soins et de prestations diverses ;
- 3- le rafraîchissement des murs intérieurs et extérieurs de tous les bâtiments ;
- 4- le remplacement ou habillage de tous les matelas dégradés ;
- 5- la réparation et la peinture de tous les lits rouillés ;
- 6- la couverture de tous les lits par des draps hospitaliers, avec interdiction d'usage de draps et de pagens des malades, pour la couverture des lits hospitaliers ;
- 7- le maintien de toutes les salles d'eau et de robinetterie en état de marche avec une propreté acceptable, aussi bien dans les salles d'eau des malades, du





- personnel que de l'administration ; L'usage des champs et casques propres, de qualité acceptable et correctement stérilisés pour les interventions chirurgicales ;
- 8- l'aménagement de points d'eau dans les salles d'interventions, de soins et de consultations pour le lavage des mains ;
 - 9- le respect rigoureux des procédures de décontamination du matériel souillé avant leur stérilisation ou leur réutilisation pour ce qui concerne le matériel à usage multiple ;
 - 10- la gestion rationnelle du matériel d'hospitalisation ;
 - 11- le ramassage régulier des ordures produites dans la structure sanitaire ;
 - 12- l'usage des poubelles adaptées à la gestion hospitalière avec couvertures fonctionnelles ;
 - 13- la gestion correcte des déchets avec tri conforme aux normes hygiéniques (déchets ménagers, déchets infectieux et objets piquants et tranchants) ;
 - 14- le ramassage et l'élimination réguliers des déchets hospitaliers selon la procédure en vigueur ;

Des missions de contrôles se feront régulièrement par les services compétents du Ministère en charge de la Santé. Tout manquement aux mesures prescrites par la présente circulaire expose les contrevenants à des sanctions administratives et disciplinaires.

Les Préfets de régions, de départements et les sous- Préfets sont chargés du suivi de la présente circulaire à laquelle j'attache du prix et au respect scrupuleux.

Fait à Abidjan, le

25.06.2021
25 JUN 2021



Pierre DIMBA